

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
vendredi 19 mars 2010

**Service instructeur**

Service Administratif de l'Assemblée

**Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques

1<sup>ère</sup> **Commission**

N° CG-2010-1-1-5

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'adopter les modifications introduites dans le règlement intérieur de l'Assemblée suite à la loi de simplification du droit de mai 2009.*

Conformément à l'article L.3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général du Haut-Rhin a établi le règlement intérieur de l'Assemblée en séance plénière du jeudi 3 avril 2008, dans le mois suivant son renouvellement.

L'article 86 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 relative à la simplification du droit et d'allègement des procédures a introduit des dispositions dans l'organisation de l'Assemblée départementale en terme de :

- quorum de la Commission Permanente
- transmission, hors délais réglementaires, de rapports aux Conseillers Généraux, en cas d'urgence motivée
- mode de transmission des rapports aux Conseillers Généraux
- mode de votation sur les nominations

Ceci entraîne, par conséquent, des modifications substantielles dans le règlement intérieur par l'ajout ou la reformulation de certains articles.

Je vous propose de les adopter telles qu'elles figurent en gras dans l'annexe jointe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

## Annexe au rapport Règlement intérieur :

### Chapitre 2, article 2 : du fonctionnement de la Commission Permanente

#### **L'article 2.1 est ainsi complété (en gras)**

Le Président adresse aux Conseillers Généraux quatre jours au moins, sauf urgence, pour la Commission Permanente, un rapport et toutes ses éventuelles annexes, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

**L. 3121-19 : « les rapports peuvent être mis à la disposition des Conseillers Généraux qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces Conseillers ».**

#### **L'article 2.2 est ainsi complété (en gras).**

La Commission Permanente est présidée par le Président du Conseil Général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre des nominations.

**L. 3121-14-1 : « la Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.**

**Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 3121-14 sont applicables. »**

### Chapitre 1, article 2 : du fonctionnement de l'Assemblée

#### **L'article 2.1 est ainsi modifié (retrait) et complété (en gras)**

Le Président adresse, ~~sous quelque forme que ce soit (papier et/ou version électronique)~~ aux Conseillers Généraux, douze jours au moins avant la séance plénière, un rapport accompagné de toutes ses éventuelles annexes sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

**L. 3121-19 : « les rapports peuvent être mis à la disposition des Conseillers Généraux qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces Conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.»**

**« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence, le délai de douze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Général, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».**

Chapitre 4, article 1 : des votes

L'article 1.5 est ainsi modifié (retrait) et complété (en gras)

Art. 1.5

~~L3121-15-2 Les votes sur les nominations, sauf accord unanime des membres de l'Assemblée ou de la Commission Permanente, ont toujours lieu au scrutin secret. Ce mode de scrutin est également usité lorsque le sixième des membres le demande. Dans le cas où le Conseil Général ou la Commission Permanente sont saisis concurremment d'une demande de scrutin public et d'une demande de scrutin secret, c'est le scrutin public, seul prévu par la loi, qui l'emporte. (CE 16 juillet 1875 Billot, Latrade et autres).~~

~~Dans le cas du scrutin secret, le Président de séance n'a pas voix prépondérante.~~

**« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. »**

# Annexe à la délibération

## Règlement intérieur de l'Assemblée :

### Chapitre 2, article 2 : du fonctionnement de la Commission Permanente

#### **article 2.1**

Le Président adresse aux Conseillers Généraux quatre jours au moins, sauf urgence, pour la Commission Permanente, un rapport et toutes ses éventuelles annexes, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L. 3121-19 : « les rapports peuvent être mis à la disposition des Conseillers Généraux qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces Conseillers. »

#### **article 2.2**

La Commission Permanente est présidée par le Président du Conseil Général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre des nominations.

L. 3121-14-1 : « la Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

« Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 3121-14 sont applicables. »

### Chapitre 1, article 2 : du fonctionnement de l'Assemblée

#### **article 2.1**

Le Président adresse aux Conseillers Généraux, douze jours au moins avant la séance plénière, un rapport accompagné de toutes ses éventuelles annexes sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L. 3121-19 : « les rapports peuvent être mis à la disposition des Conseillers Généraux qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces Conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.»

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence, le délai de douze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Général, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

## Chapitre 4, article 1 : des votes

### **article 1.5**

Article L.3121-15-2 « Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. »